

Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables



Votre avis compte

Mise à disposition

Du 16 au 27 septembre

Préambule

La LOI « APER » relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables » du 10 mars 2023 a pour objectif de réduire le recours aux énergies fossiles et d'intensifier la production d'énergies renouvelables.

A échéance 2030, les énergies renouvelables (ENR) devront représenter au moins 40% de la production d'électricité en France.

Il appartient aux communes d'Identifier les ZONES D'ACCÉLÉRATION favorables à l'accueil de projets ENR.

La Consultation publique

La loi APER prévoit que les communes définissent, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

La Commune de Villejust a établi ce document où apparait une cartographie des sites potentiels. Les habitants de la commune ont jusqu'au 27 septembre 2024 pour faire remonter leurs remarques selon les modalités suivantes :

- Sur un registre qui sera mis à la disposition du public à la mairie aux heures habituelles d'ouverture.
- Par mail : urbanisme@villejust.fr
- Par courrier : Mairie de Villejust – 6, rue de la Mairie – 91140 VILLEJUST.

Qu'est-ce qu'une ZAER ?

Les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) sont des zones favorables au développement d'énergies renouvelables, pour lesquelles il y a un potentiel identifié et des conditions d'implantation favorables.

Elles sont définies par la Commune et témoignent de sa volonté de développer davantage de modes de production d'énergies respectueux de l'environnement.

Ces zones d'implantation préférentielle peuvent porter sur tous les types de foncier, public comme privé. Les projets situés ou non en ZAER seront soumis aux mêmes procédures réglementaires et pourront ou non être autorisés par la suite. Les ZAER ne sont pas exclusives, d'autres projets pourront se développer en dehors de ces zones. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération. D'abord, parce qu'elles correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une adhésion locale du projet d'énergie renouvelable. Ensuite, parce que le Gouvernement mettra en place des avantages financiers pour les porteurs de projet s'implantant sur ces zones. Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses.

Pourquoi identifier des ZAER ?

L'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) envoie un signal fort aux porteurs de projets. Les ZAER déterminent les secteurs de la commune où ils sont invités à implanter leurs ouvrages de production d'énergie renouvelable, ce qui représente un gain de temps dans leurs démarches de recherche de lieux d'installation. En s'implantant dans ces zones, ils pourront par la suite bénéficier d'un soutien financier de l'État et de procédures administratives accélérées, dont les modalités sont en cours de définition.

Dans un contexte d'urgence climatique et énergétique, il y a nécessité à agir rapidement et à déployer massivement l'ensemble des énergies renouvelables.

Le développement des énergies renouvelables présente en effet différents avantages :

- La lutte contre le changement climatique : par rapport à la combustion des énergies fossiles, les énergies renouvelables sont des énergies décarbonées ou faiblement carbonées qui émettent peu de gaz à effet de serre.
- La souveraineté énergétique : les énergies renouvelables réduisent les importations d'énergies fossiles, contribuant ainsi à l'indépendance énergétique des territoires et de la France.

Les ZAER offrent plusieurs avantages :

- Des procédures d'instruction des projets plus rapides. En dehors des ZAER, les porteurs de projet devront, selon la puissance des installations, établir à leurs frais un « comité de projet ».
- Des conditions préférentielles pour l'achat de l'énergie produite. Les ZAER pourront être utilisées pour les procédures de mise en concurrence et les contrats d'achat pourront prévoir une modulation du tarif de rachat de l'électricité produite dans ces zones d'accélération (article L. 311-10-1 du code de l'énergie).
- Hors les ZAER, les documents d'urbanisme (PLU, SCOT) peuvent prévoir des "zones d'exclusion" pour l'implantation d'installations de production ENR dès lors qu'elles seraient incompatibles avec le voisinage ou avec l'usage des terrains à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant (Articles L. 141-10 et L. 151-42-1 et du code de l'urbanisme).
- En dehors des ZAER, les documents d'urbanisme peuvent également prévoir des zones d'implantation "sous conditions" pour les mêmes motifs, même en l'absence de zone d'accélération. Déjà prévues par la législation pour les seules éoliennes, le champ d'application des « zones sous conditions » est élargi à tous les projets d'ENR.

Quelles ZAER pour ma commune ?

La Commune a commencé à réfléchir à des propositions de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER), dont l'identification repose principalement sur :

- La connaissance de notre territoire (zones naturelles et agricoles à protéger, zones de stationnement, zones d'activités économiques, projets urbains divers, etc.),
- Les potentiels identifiés dans le diagnostic 2024 du cabinet Artelys mandaté par la Communauté Paris-Saclay dans le cadre de l'élaboration de son Schéma directeur des énergies
- Le portail cartographique EnR

3 cartes ont ainsi été dessinées :

